

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-13d-00442 Référence de la demande : n°2018-00442-041-001

Dénomination du projet : 57 FORBACH PETITE-ROSSELLE / PSTW SAS / photovoltaïque Terril Wendel

Lieu des opérations : 57540 - Petite-Rosselle...

Bénéficiaire : Parc Solaire Terril Wendel SAS

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le site d'étude se situe au sein d'un ancien terril d'environ 25 hectares, en cours de fermeture par la végétation arborée mais hébergeant encore une espèce caractéristique des cortèges pionniers, dont les statuts de protection et de conservation sont très importants : le Crapaud vert (*Bufo veridis*). Ce dernier s'y reproduit dans des friches herbacées, hygrophiles à méso-hygrophiles, à dominante prairiale (6,4 ha) ainsi que dans des mares quasi permanentes sur plateau (<1 ha).

Le projet avait déjà obtenu un avis favorable du CNPN le 12/08/2012. Cependant, la validité de la dérogation relative notamment au Crapaud vert ayant expiré, PSTW se voit dans l'obligation de redéposer une demande de dérogation globale, objet du présent dossier. Les inventaires initiaux réalisés en 2010-2011, au sein du futur parc ou à proximité, avaient permis de recenser outre le Crapaud vert d'autres espèces d'amphibiens : le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*) et le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*). Les inventaires complémentaires effectués en 2017 ont, en outre, mis en évidence la présence du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*). La demande de dérogation concerne aussi cinq espèces de reptiles : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), aujourd'hui nommée Couleuvre helvétique (*Natrix helveticus*).

Quelques modifications ont été apportées au projet initial ; principalement : la réduction de 1 hectare de la surface clôturée soit une baisse de 4% de la surface du projet et une diminution de la surface au sol des locaux techniques de 39%.

**Inventaire**

La méthodologie appliquée en 2010-2011 est satisfaisante mais la pression d'inventaire batrachologique en 2017 (un seul passage en mai) aurait pu être plus importante et débiter dès les mois d'avril, notamment pour essayer de détecter le Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), espèce en danger de disparition en France et signalée historiquement dans le secteur.

De même, les inventaires concernant les reptiles sont assez superficiels. Cependant, la conservation des espèces observées devrait suffire à la préservation de l'ensemble du peuplement herpétologique régional.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Evitement et réduction**

Le projet prévoit notamment le maintien d'une zone de 1,8 hectare incluant un réseau de plans d'eau temporaires à quasi permanents correspondant à l'habitat du Crapaud vert sur le site. La zone préservée au sein de la centrale fera également l'objet d'un entretien et d'une gestion visant à maintenir le milieu ouvert. L'impact résiduel négatif du projet sur les populations d'amphibien peut être considéré comme modéré.

**Compensation**

Les compensations sont satisfaisantes. Parmi celles-ci, signalons la création de sites de reproduction : d'une part, deux mares au niveau du parc (l'une pour les anoues et les tritons et l'autre pour le Crapaud vert) réalisées à la fin des travaux de terrassement en fonction de la topographie finale du site et, d'autre part, deux mares pour le Crapaud vert en périphérie qui seront réalisées avant le démarrage des travaux.

**Accompagnement**

La société PSTW s'engage à accompagner la mise en place d'un plan de gestion avec les différents acteurs (propriétaire, jouisseur des terrains, associations, Conservatoire des Sites Lorrains) afin de garantir la pérennité des aménagements, de la fonctionnalité écologique du site et de sa valeur remarquable.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous réserve que l'arrêté préfectoral spécifie bien les mesures compensatoires d'une durée de 30 ans et leur gestion selon un plan de gestion favorable aux amphibiens, dont le Crapaud vert, accompagné d'un programme de suivi adapté.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 13 juin 2018

Signature :

